

## ENVIRONNEMENT

**Décret n° 87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)**

NOR : ENVN8700089D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines),

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :« Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes situées sur la commune de Trappes :

« Section A : lieudit Le Petit Etang, parcelles n°s 14 (partie), 22 (partie), 55 (partie) et le chemin rural situé sur la digue de Pissaloup pour partie ;

« Section B : lieudit L'Etang de Saint-Quentin, parcelles n°s 1, 2 (partie), 3 (partie).

« Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/2 500 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Yvelines. »

Art. 2. - L'article 19 du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :

« Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire, à une association régie par la loi de 1901 ou à un établissement public. »

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
PIERRE MÉHAIGNERIE**Arrêté du 19 février 1987 relatif à l'homologation de pièges**

NOR : ENVN8700036A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'avis de la commission d'homologation instituée par l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont homologués les collets à renard produits par les établissements Gallier, de Tinchebray (Orne), et par les fédérations départementales des chasseurs de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et répondant aux caractéristiques figurant au tableau ci-dessous.

Ces pièges sont identifiés par les initiales de leur fabricant suivies de leur numéro d'homologation.

PIEGES	ETABLISSEMENTS Gallier	FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS	
		De l'Hérault	Des Pyrénées-Orientales
Nature du collet.....	Câble d'acier inoxydable		
Longueur totale.....	1 mètre		
Diamètre du câble.....	2,5 mn	1,8 mn	
Fermeture de la boucle.....	Patte antiretour.	Œillet constitué par l'extrémité du câble maintenue fermée par un tube de cuivre soudé.	
Arrêteur côté fermeture.....	Tube acier sorti.	Tube de cuivre soudé et rondelle d'acier de diamètre 14 mm.	
Circonférence minimale de la boucle.....	19 mm		